

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020

DÉCISION N° : 2011-020-005

DATE : Le 8 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

SYLVAIN VIGER

et

ANDRÉE CLAUDEL

et

DANIEL MIREAULT

et

SERGE TRÉPANIÉ

et

JOANNE GAGNÉ

et

FRANK CAPOZZOLO

Parties requérantes

c.

LUC CHARTRAND

et

IRÈNE HORNEZ

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

JITNEY TRADE INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mélanie Zawahiri
(BCF s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Luc Chartrand, Sylvain Viger, Andrée Claudel, Daniel Mireault, Serge Trépanier, Joanne Gagné et Frank Capozzolo

Date d'audience : 12 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et d'un engagement souscrit par Luc Chartrand, prononcé une ordonnance de blocage¹ en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[2] Le Bureau, à la suite de demandes de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage les 1^{er} septembre 2011⁵, 20 décembre 2011⁶ et 16 avril 2012⁷.

[3] Le 30 mars 2012, Luc Chartrand a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage. Une entente serait intervenue entre Luc Chartrand et un groupe de six investisseurs auxquels des sommes bloquées étaient dues. Cette entente prévoit la répartition et la distribution des soldes des comptes détenus auprès de la Banque Toronto-Dominion et de Jitney Trade inc. et établis à 45 290,32 \$.

L'AUDIENCE

[4] L'audience sur la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage s'est tenue, simultanément avec la dernière demande de prolongation de blocage de l'Autorité, le 12 avril 2012 en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure de l'intimé Luc Chartrand et des six investisseurs requérants. Les autres parties ne se sont ni présentées ni manifestées à l'audience bien qu'elles aient dûment reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau.

[5] Lors de l'audience, la demande a été amendée, notamment afin qu'elle soit présentée au nom des six investisseurs désirant récupérer leur investissement et pour modifier les conclusions. Le Bureau a reçu la demande comportant tous les amendements le 13 avril 2012.

[6] Il a été soumis que lors du dépôt de la demande de levée, une somme de 649,48 \$ se trouvait toujours dans le compte de la Banque Toronto-Dominion et que 44 640,84 \$

¹ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 36.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. I-14.01.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 72.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 134.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, BDR Montréal, n° 2011-020, 16 avril 2012, M^e Gélinas.

se retrouvaient dans le compte de Jitney Trade inc. Le total s'élevait donc à 45 290,32 \$.

[7] Une entente est intervenue entre Luc Chartrand et les six investisseurs requérants quant à la répartition et la distribution de ces sommes bloquées. Tous accepteraient de recevoir les pourcentages suivants relativement à leur investissement respectif :

- Sylvain Viger : 1,35 %;
- Andrée Claudel : 36,52 %;
- Daniel Mireault : 18,27 %;
- Serge Trépanier : 18,27 %;
- Joanne Gagné : 12,80 % et
- Frank Capozzolo : 12,80 %.

[8] La procureure des requérants a fait témoigner un des investisseurs qui a expliqué comment cette entente est intervenue entre les parties. Il a indiqué qu'à sa connaissance, il n'y avait que six personnes qui ont investi dans « CHIL 2 » auprès de Luc Chartrand.

[9] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a expliqué avoir contacté cinq des six personnes identifiées comme étant des participants dans « CHIL 2 », qui lui ont mentionné être en accord avec la distribution des sommes selon les proportions établies. De plus, aucune information ne lui permet d'affirmer que d'autres personnes auraient droit à des sommes dans les comptes détenus auprès des mises en cause.

[10] La procureure de l'Autorité a affirmé être en accord avec la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage amendée présentée par les six investisseurs, dans le contexte particulier de ce dossier.

LA DÉCISION

[11] Après avoir pris connaissance de la demande des six investisseurs requérants, de l'entente intervenue entre eux et Luc Chartrand, du consentement de l'Autorité et l'absence des autres parties à l'audience, qui n'ont donc pas contesté cette demande, des témoignages entendus et des représentations des procureures, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 12 avril 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 119 de *Loi sur les*

⁸ Précitée, note 4.

⁹ Précitée, note 2.

*instruments dérivés*¹⁰, lève partiellement l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011¹¹, telle que renouvelée depuis¹², et ce, de la manière suivante :

IL LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage à l'égard de Luc Chartrand, la Banque Toronto Dominion et Jitney Trade inc. aux seules fins de permettre aux six investisseurs requérants de récupérer les sommes investies auprès de Luc Chartrand dans les proportions mentionnées ci-après du solde des comptes détenus auprès des mises en cause Banque Toronto-Dominion et Jitney Trade inc.

IL ENJOINT aux mises en cause Banque Toronto-Dominion (compte numéro 4292-5206990) et Jitney Trade inc. (compte numéro 3J1-AA76) de verser :

- 1,35 % des sommes détenues aux comptes précités à Sylvain Viger;
- 36,52 % des sommes détenues aux comptes précités à Andrée Claudel;
- 18,27 % des sommes détenues aux comptes précités à Daniel Mireault;
- 18,27 % des sommes détenues aux comptes précités à Serge Trépanier;
- 12,80 % des sommes détenues aux comptes précités à Joanne Gagné;
- 12,80 % des sommes détenues aux comptes précités à Frank Capozzolo.

IL ORDONNE aux mises en cause Banque Toronto-Dominion et Jitney Trade inc. de procéder à la fermeture des comptes précités suite aux paiements effectués à tous les requérants.

[12] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 8 mai 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹⁰ Précitée, note 3.

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précitées, notes 5 à 7.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020

DÉCISION N° : 2011-020-004

DATE : Le 16 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LUC CHARTRAND

et

IRÈNE HORNEZ

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

JITNEY TRADE INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mélanie Zawahiri
(BCF s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Luc Chartrand

Date d'audience : 12 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et d'un engagement souscrit par Luc Chartrand, prononcé une ordonnance de blocage¹ en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[2] Lors de l'audience du 9 mai 2011, le Bureau a entériné l'entente intervenue entre l'Autorité et Luc Chartrand. Irène Hornez, intimée au présent dossier, n'était ni présente, ni représentée. Cependant, les termes de l'engagement auquel a souscrit Luc Chartrand font que le Bureau devra éventuellement lever le blocage prononcé. À ce moment, Irène Hornez sera convoquée et le Bureau déterminera quelle sera la suite des événements à son égard.

[3] Le Bureau, à la suite de demandes de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage les 1^{er} septembre 2011⁵ et 20 décembre 2011⁶. Le 20 mars 2012, le Bureau a été saisi à nouveau d'une demande de prolongation de blocage par l'Autorité. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 12 avril 2012.

[4] Le 30 mars 2012, la procureure de Luc Chartrand a saisi le Bureau d'une demande de levée de blocage.

L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la demande de prolongation de blocage ainsi que sur la demande de levée s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure de l'intimé Luc Chartrand. Les autres parties ne se sont ni présentées ni manifestées à l'audience bien qu'elles aient dûment reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau.

[6] Lors de l'audience les procureures ont avisé le tribunal qu'elles consentaient à la prolongation de l'ordonnance de blocage, permettant ainsi au Bureau de rendre des décisions distinctes sur chacune des demandes.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 36.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. I-14.01.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 72.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 134.

[7] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné que la liste des investisseurs dans « CHIL » a été obtenue, cependant les vérifications ne sont pas encore terminées, des coordonnées sont manquantes et elle ne peut confirmer l'exactitude de la comptabilité qui a été remise à l'Autorité.

[8] L'enquêteuse a ajouté que depuis la dernière prolongation de blocage, il n'y a eu aucune activité dans le compte de « CHIL » auprès de la mise en cause TD Waterhouse Canada inc. Elle a également indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'analyse doit se poursuivre en raison de nouvelles informations reçues.

LA DÉCISION

[9] Considérant le consentement à la prolongation du blocage, considérant également l'état du dossier ainsi que le fait que les motifs initiaux du blocage subsistent, le Bureau est prêt à accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée.

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des représentations des procureures des parties et du consentement de ces deux dernières à la prolongation de blocage, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 12 avril 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et du 2^e alinéa de l'article 120 de *Loi sur les instruments dérivés*⁹, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011¹⁰, telle que renouvelée depuis¹¹, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS :**
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 4292-5206990, de même que dans tout coffret de sûreté;
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Jitney Trade Inc., domiciliée au 360, rue Saint-Jacques, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le

⁷ *Id.*

⁸ Précitée, note 2.

⁹ Précitée, note 3.

¹⁰ Précitée, note 1.

¹¹ Précitée, note 5.

club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 3J1-AA76, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres et des positions contenus dans le susdit compte;

- **IL ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres ou des positions contenus dans le susdit compte.

[11] Conformément au premier alinéa des articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹³, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 avril 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020

DÉCISION N° : 2011-020-003

DATE : Le 20 décembre 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LUC CHARTRAND

et

IRÈNE HORNEZ

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

JITNEY TRADE INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE TRANSMISSION DE COORDONNÉES
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Mélanie Zawahiri
(B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Luc Chartrand, intimé

Date d'audience : 19 décembre 2011

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et d'un engagement souscrit par Luc Chartrand, prononcé une ordonnance de blocage¹ en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[2] Lors de l'audience du 9 mai 2011, le Bureau a entériné l'entente intervenue entre l'Autorité et Luc Chartrand. Irène Hornez, intimée au présent dossier, n'était ni présente, ni représentée. Cependant, les termes de l'engagement auquel a souscrit Luc Chartrand font que le Bureau devra éventuellement lever le blocage prononcé. À ce moment, Irène Hornez sera convoquée et le Bureau déterminera quelle sera la suite des événements à son égard.

[3] Le 1^{er} septembre 2011⁵, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Bureau a ordonné la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Le 30 novembre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties intimées et mises en cause pour les aviser de la tenue d'une audience le 19 décembre 2011.

L'AUDIENCE

[4] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure de l'intimé Luc Chartrand. Les autres parties ne se sont ni présentées ni manifestées à l'audience bien qu'elles aient dûment reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau. Les procureures ont avisé le tribunal que la demanderesse et Luc Chartrand s'entendaient pour consentir à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[5] La procureure de l'Autorité a rappelé que Luc Chartrand avait été requis de fournir à l'Autorité des renseignements sur la provenance des fonds. Ce dernier a communiqué avec la procureure de l'Autorité et lui a transmis certains documents. L'Autorité n'a cependant pas réussi à établir avec certitude les montants investis par chaque investisseur de manière à ce qu'ils soient distribués de manière équitable.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 36.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. I-14.01.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 72.

[6] L'enquêteuse de l'Autorité a indiqué qu'elle a analysé les documents transmis par Luc Chartrand et que l'information transmise ne concorde pas avec les renseignements que l'Autorité possède. Elle a expliqué qu'elle ne comprend pas les divergences entre les renseignements en possession de l'Autorité et ceux transmis par l'intimé. Enfin, il fut confirmé par l'enquêteuse que dans ce dossier, les motifs initiaux ayant justifié que le blocage soit initialement prononcé subsistent.

[7] Par conséquent, la procureure de l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage. Afin de rejoindre tous les investisseurs, l'Autorité demande au Bureau qu'il ordonne à l'intimé de fournir à l'Autorité, dans les 5 jours de la décision, toutes les coordonnées complètes, téléphoniques et postales, pour les investisseurs tant pour « CHIL » que « CHIL 2 ».

[8] La procureure de l'intimé ne s'oppose pas à la demande de l'Autorité visant la transmission des coordonnées des investisseurs, en autant que l'intimé ait les informations en sa possession.

LA DÉCISION

[9] Considérant le consentement à la prolongation du blocage, considérant également l'état du dossier ainsi que le fait que les motifs initiaux du blocage subsistent, le Bureau est prêt à accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée. De même, le Bureau est prêt à accorder la demande visant la transmission des coordonnées des investisseurs considérant le consentement de la procureure de l'intimé, le tout afin de permettre à l'Autorité de rejoindre tous les investisseurs.

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des représentations de la procureure de cet organisme, de celles de la procureure de Luc Chartrand et du consentement de ces deux dernières à la prolongation de blocage, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 19 décembre 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et du 2^e alinéa de l'article 120 de *Loi sur les instruments dérivés*⁸, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011⁹, telle que renouvelée depuis¹⁰, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS :**
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval

⁶ *Id.*

⁷ Précitée, note 2.

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 5.

- (Québec) H7G 2C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 4292-5206990, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Jitney Trade Inc., domiciliée au 360, rue Saint-Jacques, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 3J1-AA76, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres et des positions contenus dans le susdit compte;
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres ou des positions contenus dans le susdit compte.
- **ORDONNANCE VISANT LA TRANSMISSION DES COORDONNÉES DES INVESTISSEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
 - **IL ORDONNE** à Luc Chartrand de transmettre à l'Autorité, dans les 5 jours ouvrables de la présente décision, les coordonnées relatives à tous les investisseurs de « CHIL » et « CHIL 2 » qu'il a en sa possession ou qui lui sont accessibles, qu'elles soient de nature téléphonique, postale ou de toute autre nature.

[11] Conformément au premier alinéa des articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹², l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹¹ Précitée, note 2.

¹² Précitée, note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020

DÉCISION N° : 2011-020-002

DATE : Le 1^{er} septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LUC CHARTRAND

et

IRÈNE HORNEZ

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO DOMINION

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

JITNEY TRADE INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marie-Christine Levasseur
(B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Luc Chartrand

Date d'audience : 31 août 2011

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* »), a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») et de l'engagement souscrit par Luc Chartrand, prononcé une ordonnance de blocage¹ en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[2] Lors de l'audience du 9 mai 2011, le Bureau a entériné l'entente intervenue entre l'Autorité et Luc Chartrand. Irène Hornez, intimée au présent dossier, n'était ni présente, ni représentée. Cependant, les termes de l'engagement auquel a souscrit Luc Chartrand font que le Bureau devra éventuellement lever le blocage prononcé. À ce moment, Irène Hornez sera convoquée et le Bureau déterminera quelle sera la suite des événements.

[3] Le 3 août 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties intimées et mises en cause pour les aviser de la tenue d'une audience le 31 août 2011.

L'AUDIENCE

[4] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause avaient reçu signification de l'avis de l'audience du Bureau. Luc Chartrand était représenté par procureure. Cette dernière et la procureure de l'Autorité ont avisé le tribunal que la demanderesse et Luc Chartrand s'entendaient pour consentir à la prolongation de blocage demandé par le premier.

[5] La procureure de l'Autorité a avisé le Bureau que les titres et les positions contenus dans les comptes de courtage ouverts auprès des mises en cause avaient été liquidés. Par conséquent, il ne reste plus que des actifs liquides dans les comptes. Luc Chartrand, intimé en l'instance, a été requis de fournir à l'Autorité des renseignements sur la provenance des fonds, une information qui reste encore à être obtenue.

[6] Enfin, il fut confirmé par une enquêteuse à l'emploi de l'Autorité que dans ce dossier, les motifs initiaux ayant justifié que le blocage soit initialement prononcé

¹ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 36.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. I-14.01.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

subsistaient et qu'il était donc justifié de le prolonger. L'enquêtrice a de plus témoigné quant au contenu des comptes de courtage restants. Considérant le consentement de la demanderesse et des intimés à la prolongation du blocage, considérant également l'état du dossier ainsi que le fait que les motifs initiaux du blocage subsistent, le Bureau est prêt à accorder la prolongation demandée.

LA DÉCISION

[7] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des représentations de la procureure de cet organisme, de celles de la procureure de Luc Chartrand et du consentement de ces deux dernières à la prolongation de blocage, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 31 août 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, de l'article 249 et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et du 2^e alinéa de l'article 120 de *Loi sur les instruments dérivés*⁷, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011⁸, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS :**
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 4292-5206990, de même que dans tout coffret de sûreté;
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Jitney Trade Inc., domiciliée au 360 rue Saint-Jacques, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 3J1-AA76, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres et des positions contenus dans le susdit compte;
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, y compris les

5. *Id.*

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 3.

8. Précitée, note 1.

liquidités ayant résulté de la liquidation des titres ou des positions contenus dans le susdit compte.

[8] Conformément au premier alinéa des articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁰, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1^{er} septembre 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹. Précitée, note 2.

¹⁰. Précitée, note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020

DÉCISION N° : 2011-020-001

DATE : Le 10 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LUC CHARTRAND

et

IRÈNE HORNEZ

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO DOMINION

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

JITNEY TRADE INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sabia Chicoine
(B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Luc Chartrand

Date d'audience : 9 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 29 avril 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de blocage. Ces demandes furent adressées au Bureau en vertu de l'article 93 de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a fixé une date d'audience et a convoqué les parties pour une audition devant avoir lieu à son siège le 9 mai 2011. Au moment de l'audience, l'Autorité, demanderesse, et Luc Chartrand, intimé, étaient représentés par procureur.

L'AUDIENCE

[3] Au début de l'audience, les procureures des parties présentes ont soumis au Bureau l'entente qu'elles avaient conclue. Par celle-ci, Luc Chartrand accepte de prendre certains engagements, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de l'Autorité. La procureure de cette dernière a également demandé au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des mises en cause au dossier dont les termes refléteraient ceux de l'entente. La procureure de Luc Chartrand a donné son accord au tout.

[4] Le texte de l'entente est énoncé ci-après :

CONSIDÉRANT la demande déposée par l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») auprès du Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») dans le cadre du dossier mentionné en titre;

CONSIDÉRANT les faits allégués à la demande de l'Autorité dans le cadre du dossier mentionné en titre, Luc Chartrand désirant éviter un débat contradictoire devant le Bureau et collaborer avec l'Autorité;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **Luc Chartrand** s'engage à ne pas exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
2. **Luc Chartrand** s'engage à ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs,

¹. L.R.Q., c. A-33.2.

². L.R.Q., c. V-1.1.

³. L.R.Q., c. I-14.01.

sous toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf à des fins strictement personnelles ou aux seules fins de liquider un titre ou une position, sous réserve de ce qui suit;

3. **Luc Chartrand** s'engage à ne pas exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
4. **Luc Chartrand** s'engage à ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur dérivé, sous toute forme de dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*, sauf à des fins strictement personnelles ou aux seules fins de liquider un titre ou une position, sous réserve de ce qui suit :
5. **Luc Chartrand** s'engage à liquider les comptes de courtage détenus chez TD Waterhouse Canada inc. (comptes 36L864) et Jitney Trade inc. (comptes 3J1-AA76) d'ici le 23 mai 2011 et de conserver les sommes à ces comptes;
6. Dans l'intervalle, il sera permis à **Luc Chartrand** de procéder au roulement des positions déjà détenues à l'intérieur de la même échéance, soit mai 2011;
7. **Luc Chartrand** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que Irène Hornez ne transige plus et ne puisse plus transiger sur les comptes de courtage détenus auprès de TD Waterhouse Canada inc. (comptes 36L864) et à faire le nécessaire auprès de TD Waterhouse Canada inc. à cette fin;
8. **Luc Chartrand** accepte de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, pour ou au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, dans les comptes suivants détenus auprès des mises en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6, Jitney Trade inc. et TD Waterhouse Canada inc. et précisés comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6	4292-5206990	Canadienne
Jitney Trade inc., domicilié au 360 rue Saint-Jacques, 16 ^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5	3J1-AA76	Canadienne et américaine
TD Waterhouse Canada inc. place d'affaires située au 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	36L864	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté, sauf aux fins de liquider un titre ou une position, les liquidités qui en résulteront devant être conservées aux comptes;

9. **Luc Chartrand** s'engage à ne pas retirer des fonds, titres, ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour ou au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL;
10. **Luc Chartrand** accepte qu'il soit ordonné à la mise en cause, **Banque Toronto-Dominion**, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 4292-5206990 de même que dans tout coffret de sûreté;
11. **Luc Chartrand** accepte qu'il soit ordonné à la mise en cause, **Jitney Trade Inc.**, domiciliée au 360 rue Saint-Jacques, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 3J1-AA76, sauf aux seules fins d'accepter un ordre visant à liquider un titre ou une position, les liquidités qui en résulteront devant être conservées au compte, sous réserve de ce que permis au paragraphe 6 ci-haut;
12. **Luc Chartrand** accepte qu'il soit ordonné à mise en cause, **TD Waterhouse Canada Inc.**, ayant une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, sauf aux seules fins d'accepter un ordre visant à liquider un titre ou une position, les liquidités qui en résulteront devant être conservées au compte, sous réserve de ce que permis au paragraphe 6 ci-haut;

Fait à Montréal, le 9 mai 2011

(S) Luc Chartrand

LUC CHARTRAND, défendeur

Fait à Montréal, le 9 mai 2011

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

[5] À la suite de ces représentations, le Bureau a pris connaissance des engagements de Luc Chartrand. Il a ensuite entériné l'entente conclue entre ce dernier et l'Autorité.

[6] Quant à Irène Hornez, également intimée au dossier, elle n'était ni présente ni représentée à l'audience. Cependant, les termes de l'engagement auquel Luc Chartrand a souscrit font que le Bureau devra éventuellement lever le blocage qu'on lui demande de prononcer. À ce moment, Irène Hornez sera convoquée et le tribunal déterminera la suite des événements.

[7] Par conséquent le Bureau est prêt à prononcer le blocage demandé puisqu'il a notamment entériné l'entente et les engagements qu'elle contient, le tout tel que convenu entre l'Autorité des marchés financiers et Luc Chartrand.

LA DÉCISION

[8] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de l'engagement conclu entre l'Autorité et Luc Chartrand, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 9 mai 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 119 et 120 de *Loi sur les instruments dérivés*⁶, prononce les ordonnances suivantes :

- **ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS :**
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 4292-5206990 de même que dans tout coffret de sûreté;
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Jitney Trade Inc., domiciliée au 360 rue Saint-Jacques, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 3J1-AA76, sauf aux seules fins d'accepter un ordre visant à liquider un titre ou une position, les liquidités en résultant devant être conservées au compte, sous réserve de ce qui est permis au paragraphe 6^o de l'entente qui a été conclue le 9 mai 2011 entre l'Autorité et Luc Chartrand et dont il est fait état plus haut dans la présente décision;

4. Précitée, note 1.

5. Précitée, note 2.

6. Précitée, note 3.

- **IL ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, sauf aux seules fins d'accepter un ordre visant à liquider un titre ou une position, les liquidités qui en résulteront devant être conservées au compte, sous réserve de ce qui est permis au paragraphe 6^o de l'entente qui a été conclue le 9 mai 2011 entre l'Autorité et Luc Chartrand et dont il est fait état plus haut dans la présente décision;

[9] Conformément au premier alinéa des article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁸, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 mai 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

^{7.} Précitée, note 1.

^{8.} Précitée, note 3.